

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

ENTRE

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du11/10/2021.....

Ci-après dénommé "le Département".

ET

La commune de Gourin....., représentée par Monsieur Hervé LE FLOCH
Maire, spécialement habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date
du16/12/2022.....

Ci-après dénommée après "le propriétaire".

ET

Le collège François René de Chateaubriand domicilié à Gourin.....
établissement public local d'enseignement, représenté par M. Sébastien DAN
chef d'établissement, agissant es-qualité et spécialement habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une
délibération du conseil d'administration dudit établissement en date du09/03/2023.....

Ci-après dénommé "l'établissement".

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation et notamment de son article L.213-2, les frais afférents à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les collèges sont à la charge du département.

Ainsi les dépenses destinées à mettre à la disposition des élèves les installations nécessaires à certaines activités sportives doivent être couvertes par le département, que l'équipement soit intégré ou non à l'établissement.

Au cas d'espèce, l'établissement ne disposant pas de ses propres installations

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe 1.

Article 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe 1 à la présente convention.

Article 3: ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'établissement, est réalisé avant la signature de la convention. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Article 5 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

La période d'utilisation des installations et équipements est définie par le calendrier de l'année scolaire figurant en annexe 2.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Lors de la reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année et transmise au département.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du calendrier mentionné à l'article 5.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 7 : SECURITE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'établissement devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant d'établissement recevant du public, l'établissement devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, prendre connaissance du procès-verbal de visite et, d'une manière générale, s'assurer du respect de la législation relative aux établissements recevant du public.

Article 8 : CESSIION – SOUS LOCATION

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu à l'article 5.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le propriétaire et l'établissement garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Le propriétaire prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol...

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (Incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Article 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente, la convention sera résiliée à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'initiative de la mise en demeure en adresse copie à la troisième partie.

La convention peut être résiliée, par l'une des parties, à l'issue d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux 2 autres parties.

Article 11 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation considérée.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances de chacune des parties.

Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE

Le coût d'utilisation des équipements sportifs, comprenant tous les coûts afférents à leur utilisation, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire et annexé à la présente convention (annexe 3).

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base d'heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour vérification et observations éventuelles.

Chaque année, le département notifiera à l'établissement le montant de la dotation théorique destinée au financement de l'utilisation des installations sportives. Son versement sera effectué, sur le compte du collège, sur présentation de la présente convention et de ses annexes, ainsi que l'état d'utilisation détaillé effectué par le propriétaire justifiant de l'utilisation effective des installations.

Article 13 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Vannes, le 16 décembre 2022

En trois exemplaires originaux

Pour le Département,
Le président du conseil départemental,



David LAPPARTIENT

Pour le collège de François Ranié de
Le/la principal(e), Chateaulinard



Pour la commune de Gouin
Le maire,



LE FLOC'H.

ANNEXES

Annexe 1 : Installations et équipements mis à disposition

Annexe 2 : Calendrier et plages horaires d'utilisation

Annexe 3 : Tarif applicable et modalités de paiement



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Annexe 1

Descriptif des installations sportives

Année scolaire 2022-2023

Nom du propriétaire : *COMMUNE DE GOURIN*

Nom du collège : *Collège F.R. de Chateaubriand - Gourin*

Nature de l'installation :

- gymnase
- chauffé *vestiaires uniquement*
- non chauffé
- aire de plein air *Terrain de football*
- piscine
- autres

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Annexe 2

Calendrier prévisionnel d'utilisation des installations sportives

Année scolaire 2022-2023

Semaines	Type d'équipement	Nombre d'heures prévisionnelles			
		Gymnase	Terrain	Piscine <i>RTC le Faouët</i>	Autre
Semaine 35		4			
Semaine 36		29 +			+ 3
Semaine 37		29			
Semaine 38		29			
Semaine 39		29			
Semaine 40		29			
Semaine 41		29			
Semaine 42		29			
Semaines 43 et 44		Vacances de la Toussaint			
Semaine 45		29			+ 3
Semaine 46		29			
Semaine 47		29			
Semaine 48		29			
Semaine 49		29			
Semaine 50		29			
Semaines 51 et 52		Vacances de Noël			
Semaine 1		27		2	+ 3
Semaine 2		27		2	
Semaine 3		27		2	
Semaine 4		27		2	
Semaine 5		27		2	
Semaine 6		27		2	
Semaines 7 et 8		Vacances d'hiver			

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/12/2022
 Affiché le
 ID : 056-215600669-20221216-D2022161211-DE

Semaine 9	27		2	
Semaine 10	27		2	
Semaine 11	27		2	
Semaine 12	27		2	
Semaine 13	27		2	
Semaine 14	27		2	
Semaine 15	27		2	
Semaines 16 et 17	Vacances de Printemps			
Semaine 18	27		2	+ 3
Semaine 19	27		2	
Semaine 20	27		2	
Semaine 21	27		2	
Semaine 22	27		2	
Semaine 23	27		2	
Semaine 24	27		2	
Semaine 25	27		2	
Semaine 26	8			
Semaine 27				

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Annexe 3

Tarifs applicables et modalités de paiement

Année scolaire 2022-2023

Nom du propriétaire : COMMUNE DE GOURIN

Nom du collège : Collège F.R. de Chateaubriand - Gourin

Le tarif applicable (ou taux horaire) par le propriétaire pour l'utilisation de l'installation et de ses équipements est fixé à :

Salle : 10 euros / heure
Terrain : 5 euros / heure

Le montant total facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. La facture est adressée à l'établissement. La somme ainsi facturée à l'établissement est censée couvrir l'intégralité des dépenses liées à l'utilisation de l'équipement objet de la présente convention. En conséquence, le propriétaire s'interdit de réclamer à l'établissement ou au département le règlement de toute somme, impôt ou taxe liés à un usage de l'équipement conforme à sa destination.

L'établissement effectue les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de :

la commune de Gourin

0561383Z
ACADEMIE DE RENNES
COLLEGE FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND
1 RUE DE CHATEAUBRIAND
56110 GOURIN
Tel : 0297234058

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration

Convoqué le : 02/02/2023

Réuni le : 02/03/2023

Sous la présidence de : Sebastien Jan

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

ACCES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX : le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention pour l'accès aux équipements sportifs de la commune, convention signée par la commune de Gourin, le collège chateaubriand et le département du Morbihan qui subventionne les frais d'accès. La convention est signée pour l'année scolaire en cours pour un an et est renouvelable par tacite reconduction chaque année ; les annexes, équipements mis à disposition, calendrier d'occupation et tarif, doivent être complétés et transmis au département chaque année ; les tarifs sont arrêtés par le département avec le propriétaire.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0